CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2026 à 10h00
« Les trimestres de retraite : modes d'acquisition et données clés »

Document n° 4
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Acquisition des droits pour les professionnels libéraux et les non-salariés agricoles

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Acquisition des droits pour les professionnels libéraux et les non-salariés agricoles

L'acquisition des droits à retraite des professionnels libéraux relevant de la CNAVPL et des non-salariés agricoles, affiliés à la MSA, obéit à des règles spécifiques, qui se distinguent de celles applicables au Régime général[1] et à la fonction publique en raison de la combinaison de deux modes d'acquisition des droits : les points et les trimestres. Ces deux éléments remplissent toutefois des fonctions distinctes. Dans le régime de base des professions libérales, les points acquis au cours de la carrière, auxquels est appliquée la valeur de service du point, déterminent le montant de la pension avant prise en compte des éventuels coefficients de minoration ou de majoration. Les trimestres validés interviennent quant à eux dans la détermination de la durée d'assurance, notamment pour apprécier les conditions d'accès au taux plein et calculer une éventuelle décote ou surcote. Les règles d'acquisition des trimestres sont similaires à celles applicables aux régimes alignés.

Pour les non-salariés agricoles, jusqu'au 31 décembre 2025, le système reposait également sur une combinaison de points et de trimestres : les points servaient au calcul de la retraite proportionnelle, tandis que les trimestres intervenaient notamment dans le calcul de la retraite forfaitaire et dans l'appréciation des conditions d'accès au taux plein. À compter du 1er janvier 2026, les modalités de calcul de la retraite de base évoluent afin de mieux prendre en compte les spécificités des carrières agricoles, notamment par la prise en compte progressive des 25 meilleures années de revenus professionnels.

La première partie de ce document est consacrée aux modalités d'acquisition des droits à la retraite des professionnels libéraux relevant de la CNAVPL, tandis que la seconde porte sur celles applicables aux non-salariés agricoles affiliés à la MSA.

1. Acquisition des droits pour les professionnels libéraux – régime de base

Créé en 1948, le régime de retraite de base des professions libérales s'appuie sur des sections professionnelles, réunies au sein d'une organisation nationale (CNAVPL)[2]. Les cotisations étaient alors forfaitaires et propres à chaque caisse. En 1993, une cotisation proportionnelle aux revenus est instaurée en complément, afin de mieux prendre en compte les disparités de revenus entre les professionnels libéraux. Une réforme majeure intervient en 2004, avec la mise en place d'un régime de base unique proportionnel en points[3]. Les droits acquis avant cette date sont convertis à raison de 100 points par trimestre validé. Toutefois, le nombre de trimestres demeure un élément essentiel du régime, puisqu'il intervient dans la détermination

[1] En revanche, la CNAVPL et la MSA non-salariés sont alignés sur le Régime général concernant les paramètres d'âges légaux de départ à la retraite, d'âge d'annulation de la décote, de durée d'assurance, de décote et de surcote.
[2] Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, Présentation de la CNAVPL - CNAVPL
[3] Article 96 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (1). - Légifrance

du montant de la pension et des conditions de sa liquidation. Les professionnels libéraux sont par ailleurs affiliés à l'un des régimes complémentaires en fonction de leur section professionnelle d'appartenance[4].

A. Modalités de calcul de la pension de retraite de base des professionnels libéraux

Lors de la liquidation de la retraite, le montant de la pension de base des professions libérales dépend du nombre total de points acquis au cours de la carrière[5] et de la valeur de service du point à la date de liquidation. Lorsque l'assuré liquide sa retraite dès l'âge légal sans justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein, une décote est appliquée à sa pension[6]. À l'inverse, lorsqu'il poursuit son activité au-delà de l'âge légal et après avoir atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein, une surcote peut majorer sa pension[7].

Schéma 1 – Calcul de la pension de retraite de base des professionnels libéraux

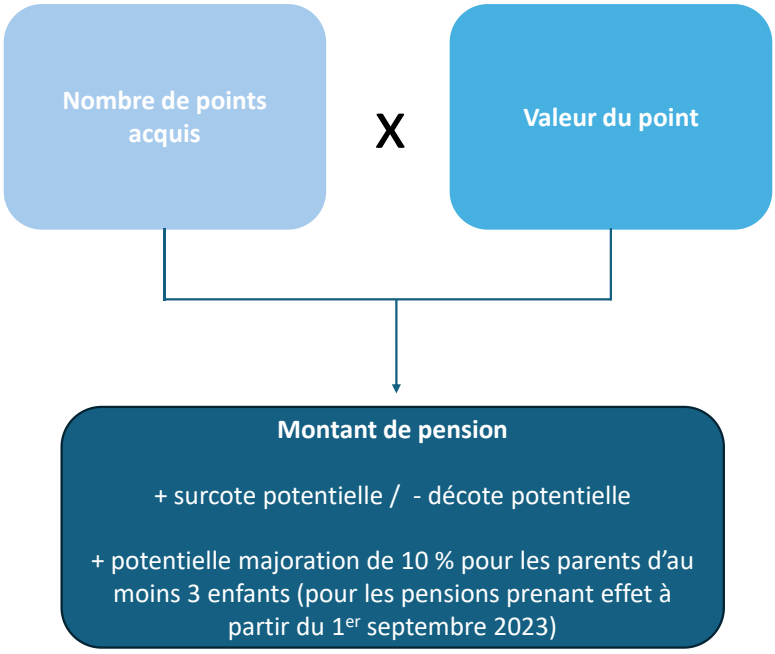

[4] CARPIMKO (auxiliaires médicaux), CIPAV (caisse interprofessionnelle), CARMF (médecins), CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CAVEC (experts-comptables), CAVAMAC (agents généraux d'assurance), CPRN (notaires), CARPV (vétérinaires) et CAVOM (officiers ministériels).

[5] Le nombre de points acquis dépend des règles de cotisation et du nombre maximal de points pouvant être obtenus dans chaque tranche de revenu (voir point B).

[6] Lorsque l'assuré liquide sa retraite dès l'âge légal de départ sans justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein, tous régimes confondus, une décote de 1,25 % est appliquée par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres, soit une minoration maximale de 25 %.

[7] Lorsque l'assuré poursuit son activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et après avoir atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein, une surcote de 1,25 % est appliquée par trimestre supplémentaire accompli à compter du 1er octobre 2023, contre 0,75 % par trimestre auparavant.

B. Points acquis par cotisations et trimestres cotisés

Le nombre de points acquis est déterminé en fonction des revenus professionnels soumis à cotisations. Ces derniers sont calculés par tranche de revenu : la première tranche porte sur la fraction du revenu inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) tandis que la seconde tranche s'applique aux revenus jusqu'à 5 PASS[8]. Les taux de cotisation correspondants sont respectivement de 8,73 % et de 1,87 %. Les cotisations correspondant à la première tranche permettent d'acquérir au maximum 557 points tandis que celles de la seconde tranche permettent d'en acquérir jusqu'à 25. Pour chaque tranche, le nombre de points attribués est calculé au prorata de la cotisation effective sur la cotisation maximale. Au 1er janvier 2026, la valeur de service du point est fixée à 0,6599 €.

Outre les points qui déterminent le montant de la pension de base, le régime des professions libérales prend en compte la durée d'assurance, comptabilisée en trimestres, qui influe sur le montant de la pension. Celle-ci permet notamment de déterminer si l'affilié justifie, dès l'âge légal de départ à la retraite, de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein, ainsi que de calculer une éventuelle surcote[9]. Pour apprécier cette durée, les trimestres validés dans les autres régimes de retraite de base sont également pris en compte.

Le nombre de trimestres cotisés au cours d'une année dépend du revenu professionnel soumis à cotisations et de la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année concernée. Le nombre de trimestres cotisés au titre d'une année civile est déterminé en fonction de la rémunération soumise à cotisations rapportée à un seuil de référence correspondant au montant du SMIC, calculé sur la base de 150 heures[10] avec un maximum de 4 trimestres par année civile.

L'acquisition des droits à pension dans les régimes complémentaires des professionnels libéraux

En complément du régime de base, qui constitue un socle commun à l'ensemble des sections professionnelles, les professions libérales bénéficient de régimes de retraite complémentaire propres à chaque section*. Ces derniers représentent environ 70 % du montant total des pensions versées aux professionnels libéraux. Chaque section assure la gestion autonome de son régime complémentaire, conformément aux règles définies par son conseil d'administration. Bien que leurs modalités de fonctionnement diffèrent selon les professions, ces régimes reposent sur une structure commune articulée autour de quatre composantes : les cotisations, les prestations de droits propres,

[8] Entre 2004 et 2014, la première tranche de revenus, comprise entre 0 et 0,85 PASS, permettait d'acquérir jusqu'à 450 points, tandis que la seconde tranche, allant de 0,85 PASS à 5 PASS, ouvrait droit à un maximum de 100 points. Entre 2015 et 2024, ces modalités ont évolué : la première tranche, correspondant aux revenus jusqu'à un PASS, permettait d'obtenir jusqu'à 525 points, tandis que la seconde tranche, comprise entre 0 et 5 PASS, permettait d'acquérir au maximum 25 points. Comprendre sa retraite - CNAVPL

[9] Les paramètres d'âge légal, de durée d'assurance tous régimes confondus, de taux plein, de surcote et de décote sont alignés sur ceux appliqués par les autres régimes de base.

[10] Pour les périodes comprises entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, le seuil de référence était de 200 heures de SMIC.

les prestations de droits dérivés et l'action sociale. Ces différents régimes sont des régimes par répartition et les droits sont calculés en points, à l'exception du régime par capitalisation de la CAVP.

Les modalités de cotisation varient selon les régimes. Dans certains cas, les cotisations sont forfaitaires (soit un montant unique, soit un montant défini par classe), alors que dans d'autres, elles sont proportionnelles, généralement assises sur les revenus. Enfin, certains régimes combinent une part forfaitaire et une part proportionnelle.

Certains régimes complémentaires peuvent attribuer des points sans cotisation individuelle correspondante (points gratuits pour compenser certaines périodes d'interruption d'activité), des majorations pour enfants, des dispenses ou exonérations de cotisations et des rachats de points.

*CARPIMKO (auxiliaires médicaux), CIPAV (caisse interprofessionnelle), CARMF (médecins), CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CAVEC (experts-comptables), CAVAMAC (agents généraux d'assurance), CPRN (notaires), CARPV (vétérinaires) et CAVOM (officiers ministériels).

Source : Régimes complémentaires et prévoyance - CNAVPL, projections détaillées du rapport annuel du COR de juin 2024 et document n° 7 de la séance du COR du 20 décembre 2018.

C. Les rachats de cotisations[11]

Afin d'améliorer le montant de la pension de retraite de base, plusieurs **dispositifs de rachats de trimestres et/ou de points** sont possibles pour les situations suivantes :

- rachat pour les années d'activité professionnelle libérale ayant donné lieu à une immatriculation, mais n'ayant pas permis de valider quatre trimestres au titre d'une même année civile. Le rachat peut porter sur un maximum de 12 trimestres et permettre l'acquisition de points supplémentaires ;
- rachat pour les périodes d'études supérieures lorsque la CNAVPL a été le premier régime d'affiliation à l'issue des études, et que celles-ci ont abouti à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou à l'admission dans une grande école ou dans ses classes préparatoires.

Par ailleurs, les affiliés exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle hors du territoire français peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, acquérir des droits au titre de ces périodes. Cette démarche nécessite le versement de cotisations de rachat correspondantes.

[11] Cotiser pour sa retraite - CNAVPL

D. Points « gratuits » et majorations de durée d'assurance[12]

Depuis le 1er janvier 2004, certaines périodes d'interruption d'activité ouvrent droit à **l'attribution de points, y compris en l'absence de versement de cotisations**. L'attribution de ces points est toutefois soumise à certaines conditions :

- en cas d'accouchement : attribution de 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel intervient l'accouchement. Cette attribution ne peut toutefois pas porter le nombre de points acquis pour l'année concernée au-delà du plafond maximum de points, fixé à 582 depuis 2025 ;
- en cas d'invalidité nécessitant l'assistance d'une tierce personne : attribution de 200 points par année civile ;
- en cas d'incapacité professionnelle : attribution de 400 points par année civile pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée supérieure à 6 mois.

Des majorations de durée d'assurance sont accordées au titre des enfants : majoration maternité, majoration pour adoption et majoration d'éducation. Ces trimestres s'ajoutent à la durée d'assurance et ont pour objectif de compenser les conséquences que pourrait avoir sur la carrière l'éducation d'un ou de plusieurs enfants. Ils sont accordés selon les mêmes modalités que celles applicables au Régime général :

- au titre de la maternité : 4 trimestres sont attribués à la mère au titre de la grossesse et de l'accouchement ;
- au titre de l'adoption : 4 trimestres sont attribués pour chaque enfant adopté mineur afin de compenser l'incidence des démarches d'adoption et de l'accueil de l'enfant sur la vie professionnelle ;
- au titre de l'éducation : 4 trimestres sont attribués, pour chaque enfant mineur, aux parents biologiques ou adoptifs ainsi qu'aux tiers assumant son éducation.

2. Acquisition des droits pour les exploitants agricoles – régime de base

La mutualité sociale agricole (MSA)[13] gère les droits à la retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation agricole, des conjoints collaborateurs et des aides familiaux. Jusqu'au 31 décembre 2025, comme pour les professions libérales relevant de la CNAVPL, le régime de retraite des non-salariés agricoles reposait sur un système combinant trimestres et points. Les trimestres permettaient notamment de déterminer si l'assuré remplissait les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier du taux plein et de calculer une retraite de base forfaitaire, tandis que les points contribuaient au calcul d'une retraite de base proportionnelle.

Depuis le 1er janvier 2026, les modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles évoluent afin de mieux tenir compte des spécificités de leurs carrières, souvent caractérisées par des revenus variables d'une année à l'autre. La réforme prévoit notamment une prise en compte des 25 meilleures années de revenus pour le calcul de la pension de base,

[12] Comprendre sa retraite - CNAVPL
[13] MSA - La retraite des non-salariés agricoles - MSA_FR

selon des modalités transitoires et des règles d'application progressive. Elle vise ainsi à rapprocher le calcul des pensions des non-salariés agricoles de celui appliqué à d'autres catégories de travailleurs indépendants. Cette réforme s'applique de manière progressive en métropole[14].

A. Modalités de calcul de la pension de retraite de base des exploitants agricoles

1) Calcul de la pension de retraite des non-salariés agricoles avant 2026

Jusqu'au 31 décembre 2025, la retraite de base des non-salariés agricoles reposait sur deux composantes[15] :

- une retraite forfaitaire dont le montant dépendait de l'exercice d'une activité non salariée agricole à titre exclusif ou principal, des périodes cotisées ou assimilées et de la durée de carrière requise selon la génération de l'assuré ;
- une retraite proportionnelle, calculée à partir du nombre total de points acquis au cours de la carrière, en fonction des revenus professionnels.

Ces deux composantes formaient la retraite de base des non-salariés agricoles, à distinguer de la retraite complémentaire obligatoire, elle aussi fondée sur un système de points (voir encadré).

Le montant de la retraite forfaitaire était calculé au prorata de la durée d'activité exercée en qualité de non-salarié agricole, au titre des périodes cotisées ou assimilées. Au 1er janvier 2026, le montant annuel de la retraite forfaitaire pleine est de 3 940,51 € soit 328,37 € mensuels.

[14] Pour les départements et régions d'outre-mer, le gouvernement légiférera par ordonnance, d'ici février 2027, pour modifier les modalités de calcul de la pension applicable à ces territoires.
[15] MSA - La retraite des non-salariés agricoles - MSA_FR

Schéma 2 – Calcul de la pension de retraite forfaitaire des non-salariés agricoles – retraite de base

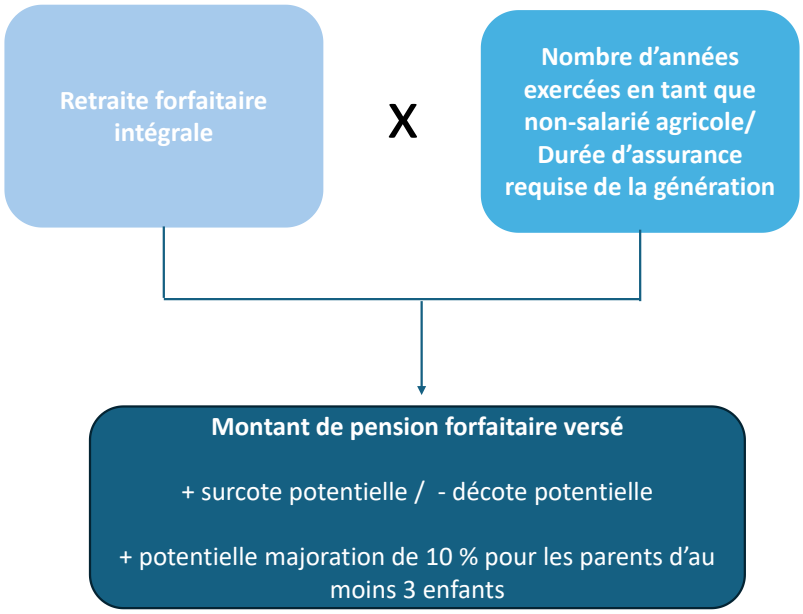

La retraite proportionnelle est une retraite par points acquise en contrepartie de cotisations versées au cours de la carrière. Son montant est déterminé en multipliant le nombre total de points acquis par la valeur du point, puis en appliquant un coefficient d'adaptation correspondant au rapport entre la durée de référence de 37,5 années et la durée d'assurance requise pour la génération de l'assuré. La valeur du point en 2026 est de 4,631 €.

Schéma 3 – Calcul de la pension de retraite proportionnelle des non-salariés agricoles – retraite de base

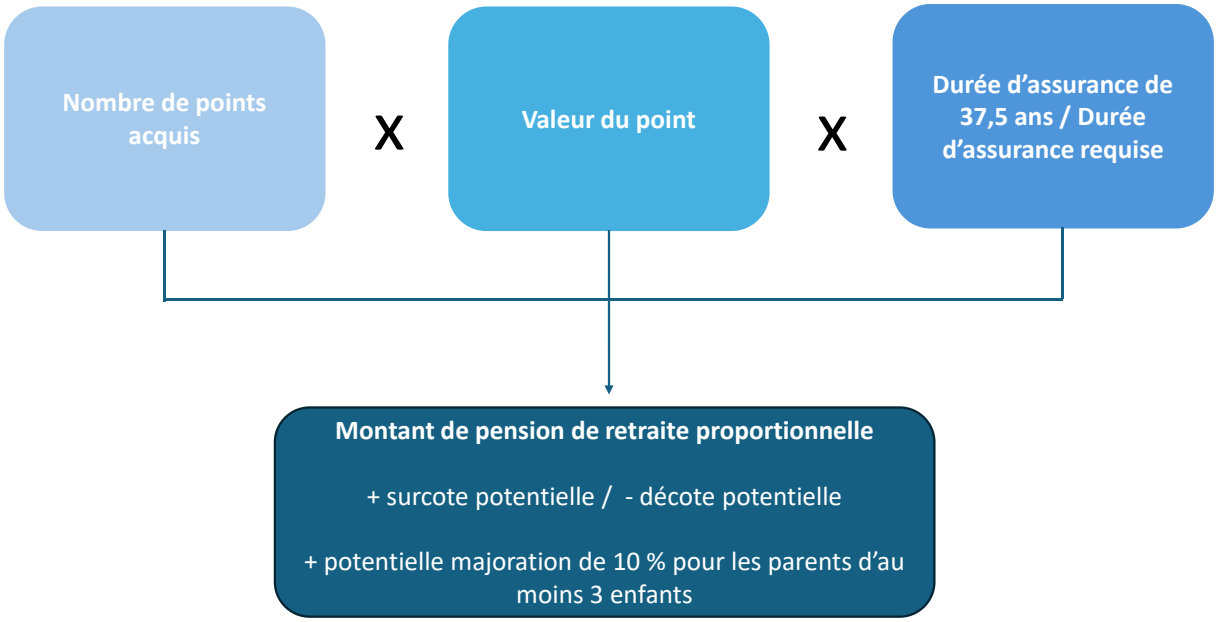

Une décote ou une surcote[16] peut également être appliquée au montant de la retraite de base. Par ailleurs, une majoration de pension de 10 %[17] peut être accordée aux parents ayant eu au moins trois enfants, selon les mêmes conditions que celles prévues par le régime général.

2) Calcul de la pension de retraite des non-salariés agricoles à compter de 2026

La loi de financement de la Sécurité sociale du 28 février 2025 modifie les modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles, afin de les rapprocher de celles du régime général[18]. À compter du 1er janvier 2026, la réforme prévoit une évolution progressive vers un calcul fondé sur les 25 meilleures années de revenus professionnels. Toutefois, les revenus n'étant disponibles que depuis 2016 pour l'application de cette nouvelle méthode, un dispositif transitoire est prévu pour les pensions prenant effet en 2026, 2027 et 2028.

Pour les départs à la retraite en 2026 et 2027, le calcul de la pension de retraite de base est provisoire, et comprend :

- une retraite forfaitaire déterminée en fonction de la durée d'assurance accomplie dans le régime des non-salariés agricoles sur l'ensemble de la carrière (calcul identique à celui en vigueur pour les départs avant 2026) ;
- une retraite proportionnelle qui retient :
    - les meilleures années en points pour la période antérieure à 2016
    - l'ensemble des points acquis pour la période débutant en 2016

À partir de 2028, le nouveau mode de calcul devrait être pleinement appliqué. La pension prendra alors en compte deux périodes distinctes :

- pour la période antérieure à 2016 : une composante forfaitaire déterminée en fonction de la durée d'assurance non salariée agricole accomplie avant 2016, ainsi qu'une composante proportionnelle calculée à partir des meilleures années de points de retraite ;
- pour la période à compter de 2016 : une composante calculée à partir des revenus professionnels des meilleures années, selon les modalités prévues par la réforme.

Enfin, les pensions liquidées en 2026 et 2027 feront l'objet d'un recalcul en 2028[19]. Si le nouveau calcul conduit à un montant supérieur à celui initialement attribué, la pension sera révisée à la hausse. En revanche, si le montant recalculé est inférieur, l'assuré conservera le bénéfice de sa pension initiale (cf. annexe 1 pour un exemple de calcul du montant de la pension à la suite de la réforme de 2026).

[16] MSA - A quel âge pouvez-vous prendre votre retraite de base ? - MSA_FR
[17] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR
[18] MSA - Réforme de la retraite des exploitants - MSA_FR
[19] Le recalcul de 2028 sera effectué en utilisant les paramètres en vigueur à la date d'entrée en jouissance.

L'acquisition des droits à pension dans le régime complémentaire des exploitants agricoles (RCO)

Le régime de retraite complémentaire obligatoire a été instauré en 2003 pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, puis étendu en 2011 aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux aides familiaux.

Les droits à retraite sont constitués de points acquis en contrepartie du versement de cotisations et, sous certaines conditions, de points attribués gratuitement. Le montant annuel de la pension complémentaire est calculé en multipliant le nombre total de points acquis par la valeur de service du point.

Au 1er janvier 2025, la valeur de service du point s'établissait à 0,3919 € et à 0,3954 € pour l'année 2026 (décret du 6 octobre 2026).

Les points acquis par cotisation : le nombre de points RCO est proportionnel au montant de la cotisation versée. Ces cotisations sont assises sur les revenus professionnels au taux de 4 %, avec une assiette minimale correspondant à 1820 fois le montant du SMIC horaire. Ainsi :

- le versement d'une cotisation calculée sur l'assiette minimale permet d'acquérir 100 points par an ;
- lorsque les revenus professionnels dépassent cette assiette minimale, le nombre de points attribués est proportionnel aux revenus retenus pour le calcul de la cotisation, selon la formule suivante : nombre de points = revenus professionnels x (100/1820 SMIC horaire).

La réforme du calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles, désormais fondé sur les 25 meilleures années de revenus professionnels, s'accompagne d'une évolution de l'assiette des cotisations au régime de retraite complémentaire. Le taux de cotisation de 4% est maintenu et complété par une cotisation additionnelle, dont le taux varie selon le niveau de l'assiette sociale, suivant un barème progressif :

- de 0 à 1% pour les assiettes comprises entre 0% à 40% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ;
- de 1% à 1,3% pour les assiettes comprises entre 40% à 60% du PASS ;
- de 1,3% à 1,8% pour les assiettes comprises entre 60% et 100% du PASS ;
- de 1,8% à 3% pour les assiettes entre 100% et 200% du PASS ;
- un taux de 3% pour les assiettes au-delà de 200% du PASS.

En contrepartie de cette cotisation additionnelle, des points supplémentaires de retraite complémentaire obligatoire sont attribués.

L'attribution de droits gratuits : sous certaines conditions, des points de retraite complémentaire peuvent être attribués sans contrepartie de cotisations. Ce dispositif concerne notamment certaines périodes d'activité agricole antérieures à la mise en place du régime ou à son extension aux différentes catégories de non-salariés agricoles.

De plus, la réforme des retraites de 2014 a instauré un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, destiné à améliorer progressivement, entre 2015 et 2017, le niveau de pension des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Ce dispositif avait pour objectif de porter leur pension à un niveau minimal correspondant à 75 % du SMIC net agricole pour une carrière complète. Ce seuil faisait l'objet d'une appréciation intra-régime, fondé sur les seules pensions

relevant du régime des non-salariés agricoles. La loi n° 2020-838 du 3 juillet 2020, dite « loi Chassaigne », relative à la revalorisation des pensions de retraite agricole, a porté ce seuil à 85 % du SMIC net agricole. Cette revalorisation s'est accompagnée d'un élargissement du périmètre d'appréciation du seuil, désormais inter-régime : celui-ci tient compte des pensions versées par les différents régimes de retraite, et non plus des seules pensions agricoles.

Source : MSA - La retraite des non-salariés agricoles - MSA_FR , projections détaillées du rapport annuel du COR de juin 2024 et document n° 5 de la séance du COR du 20 décembre 2018.

B. Points acquis par cotisations et trimestres cotisés

Avant 2026, les points de retraite proportionnelle **étaient acquis, pour les chefs d'exploitation, en fonction de leur revenu professionnel soumis à cotisations.** En 2025, leur attribution reposait sur un barème progressif par tranches de revenus :

- pour les revenus inférieurs ou égaux à 600 SMIC horaires, l'assuré acquérait 23 points ;
- pour les revenus compris entre 600 et 800 SMIC horaires, le nombre de points variait de 23 à 30 ;
- pour les revenus compris entre 800 SMIC horaires et deux fois le minimum contributif, 30 points étaient attribués ;
- pour les revenus compris entre deux fois le minimum contributif et le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), le nombre de points variait de 30 à 113 ;
- pour les revenus supérieurs au PASS, le nombre maximal de 113 points était attribué.

Ainsi, en 2025, le nombre maximal de points de retraite proportionnelle acquis au titre d'une année s'élevait à 113.

Pour les conjoints collaborateurs et les aides familiaux, l'acquisition de points de retraite proportionnelle était forfaitaire : elle s'élevait à 16 points par an, en contrepartie d'une cotisation minimale correspondant à 400 fois le SMIC horaire.

La réforme entrée en vigueur en 2026 met fin à l'acquisition de nouveaux points de retraite proportionnelle pour les années postérieures à 2025.

S'agissant de la validation des trimestres, elle repose sur le revenu professionnel soumis à cotisations, selon les règles applicables au Régime général. Le nombre de trimestres validés au cours d'une année civile dépend du montant de ce revenu rapporté à un seuil de référence calculé à partir du SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Depuis 2014, ce seuil correspond à 150 heures de SMIC par trimestre, dans la limite de quatre trimestres par année civile[20].

[20] Pour les périodes comprises entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, le seuil de référence était de 200 heures de SMIC.

C. Rachat de points et de trimestres

Des points de retraite proportionnelle peuvent être acquis par le biais de dispositifs de rachat, sous réserve de remplir certaines conditions. Ces dispositifs concernent notamment les périodes d'activité exercées en qualité de conjoint participant avant 1999 et les périodes d'activité en tant qu'aide familial accomplies avant l'âge d'assujettissement au régime obligatoire.

Pour les périodes d'activité en tant que **conjoint participant**, un rachat peut permettre de valider 16 points de retraite proportionnelle par année civile entière accomplie entre le 1er juillet 1952 et le 31 décembre 1998.

Par ailleurs, les périodes d'activité en tant qu'**aide familial** exercées avant l'âge d'assujettissement au régime obligatoire (qui varie entre 14 et 21 ans selon la génération) peuvent également faire l'objet d'un rachat, sous certaines conditions, lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à une affiliation obligatoire. Pour les années civiles entières accomplies après le 1er juillet 1952, ce dispositif permet de valider quatre trimestres au titre de la retraite forfaitaire et d'obtenir 30 points de retraite proportionnelle par année rachetée.

D. Trimestres assimilés, majorations de durée d'assurance et points « gratuits »

Pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2026, des points « gratuits » de retraite proportionnelle pouvaient être attribués au titre de certaines périodes d'interruption d'activité. Par ailleurs, comme dans le Régime général, des trimestres assimilés et des majorations de durée d'assurance peuvent compléter la durée d'assurance validée par l'assuré.

1) Attribution de trimestres assimilés

Des trimestres assimilés peuvent être validés au titre de certaines périodes d'interruption d'activité, selon des modalités comparables à celles du Régime général [21] :

- hospitalisation : validation d'un trimestre lorsque la durée d'hospitalisation atteint 60 jours ;
- maladie : validation d'un trimestre lorsque l'assuré a perçu des indemnités journalières pendant 60 jours ;
- invalidité : validation d'un trimestre pour chaque trimestre civil comportant une échéance de paiement d'une pension d'invalidité ;
- accident du travail ou maladie professionnelle : validation d'un trimestre pour chaque trimestre civil comportant une échéance de paiement d'une rente personnelle, lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 66 %.

Le nombre total de trimestres validés au titre de ces périodes est plafonné à quatre par année civile.

[21] Voir document n° 2 de la séance et Article D732-52-1 - Code rural et de la pêche maritime - Légifrance

2) Les majorations de durée d'assurance

Comme au Régime général, les non-salariés agricoles peuvent bénéficier de **majorations de durée d'assurance au titre des enfants**[22]. Ces majorations permettent de valider des trimestres supplémentaires et, jusqu'au 31 décembre 2025, pouvaient également ouvrir droit à des points supplémentaires de retraite proportionnelle.

Les majorations de durée d'assurance au titre des enfants :

- majoration pour maternité ou accouchement : 4 trimestres par enfant[23] ;
- majoration pour éducation : 4 trimestres par enfant, sous réserve de remplir les conditions applicables[24] ;
- majoration pour adoption : 4 trimestres par enfant, sous réserve de remplir les conditions applicables[25] ;
- majoration pour enfant handicapé : jusqu'à 8 trimestres, selon les conditions prévues par la réglementation[26].

Ces majorations sont soumises à des conditions d'attribution et de répartition entre les parents, qui varient notamment selon la date de naissance ou d'adoption de l'enfant.

Jusqu'au 31 décembre 2025, chaque trimestre supplémentaire accordé au titre de ces majorations ouvrait également droit à des points de retraite proportionnelle, à raison d'un quart du nombre de points acquis au cours de la dernière année d'assurance du parent bénéficiaire[27].

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026, la prise en compte de ces majorations s'inscrit dans les nouvelles modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles[28] :

- si l'assuré a été affilié au régime non-salarié agricole avant et après 2016, les majorations sont prises en compte dans la durée d'assurance non-salariée agricole après 2016 ;
- si l'assuré n'a été affilié qu'avant 2016, alors les majorations sont prises en compte dans la durée d'assurance avant 2016.

D'autres majorations de durée d'assurance peuvent être accordées au titre de certains engagements en qualité de sapeur-pompier volontaire[29], ou de l'exercice de mandats d'élu local[30].

---

[22] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR et document n° 2 de la séance
[23] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR
[24] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR
[25] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR
[26] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR
[27] Article D732-74 - Code rural et de la pêche maritime - Légifrance
[28] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR
[29] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR
[30] MSA - Les majorations pour enfants sur la durée d'assurance ou le montant de votre retraite - MSA_FR

3) Attribution de points « gratuits » de retraite proportionnelle avant 2026

Jusqu'au 31 décembre 2025, certaines périodes pouvaient ouvrir droit, sans cotisations correspondantes, à des points gratuits de retraite proportionnelle[31]. Ce dispositif concernait notamment les périodes d'hospitalisation, de maladie, d'invalidité, d'incapacité temporaire de travail et d'accident du travail, sous réserve des conditions réglementaires.

Le nombre de points attribués correspondait au quart du nombre minimal de points qui aurait pu être acquis annuellement par cotisations, compte tenu du statut de l'assuré et des règles applicables. Pour une même année civile, ces points gratuits ne pouvaient pas se cumuler avec des points proportionnels acquis par cotisations.

Les majorations de durée d'assurance pour enfant ouvraient également droit à un nombre de points correspondant au quart de celui de la dernière année d'assurance[32].

Enfin, chaque trimestre supplémentaire accordé aux assurés assujettis au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles élevant un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément ouvrait droit à un nombre de points correspondant au quart de celui de la dernière année d'assurance[33].

[31] Article D732-74-1 - Code rural et de la pêche maritime - Légifrance
[32] Article D732-74 - Code rural et de la pêche maritime - Légifrance
[33] Article D732-74 - Code rural et de la pêche maritime - Légifrance

Annexe 1 - Exemple de calcul de la pension d'un exploitant agricole, ayant cotisé pendant 43 années, suite à la réforme entrant en vigueur en 2026[34]

- Salarié agricole de 1984 à 1993, soit 10 années sur les 43 années cotisées,
- Non-salarié agricole (exploitant agricole) de 1994 à 2026, soit 22 années avant 2016 et 11 années après 2016.

	NB d'années d'activité	Meilleures années retenues	Période	Points acquis	Points retenus (calcul en 2026 et en 2028)	Revenu	Revenu retenu en 2028
activité salariée agricole	*10*	*6*	*1984-1993*				
exploitant agricole	22	13	1994	30	30		
			1995	30	30		
			1996	30	30		
			1997	29			
			1998	30	30		
			1999	30	30		
			2000	24			
			2001	30	30		
			2002	30	30		
			2003	33	33		
			2004	40	40		
			2005	30	30		
			2006	30	30		
			2007	24			
			2008	30	30		
			2009	30	30		
			2010	23			
			2011	30			
			2012	16			
			2013	24			
			2014	30			
			2015	30			
	11	6	2016	31		15 416	
			2017	27		6 971	
			2018	23		5 928	
			2019	23		6 018	
			2020	30		8 120	
			2021	42		19 200	19 200
			2022	49		21 638	21 638
			2023	76		31 519	31 519
			2024	76		33 178	33 178
			2025	75		33 752	33 752
			2026	75		33 752	33 752

31 points en moyenne, soit **682 points** acquis au total avant 2016

1209 points

527 points acquis au total après 2016 (somme de tous les points acquis entre 2016 et 2026)

28 840 euros (revenu annuel

[34] Exemple tiré du site internet de la MSA : MSA - Réforme de la retraite des exploitants - MSA_FR

Calcul de la pension en 2026 :

- Pension proportionnelle :
    - *Nombre moyen de points acquis avant 2016* : 31 (moyenne des points des 13 meilleures années) → 682 points acquis au total avant 2016 (produit du nombre moyen de points par le nombre d'années en activité, ici 22)

    - *Nombre de points acquis après 2016* : 527 (somme de tous les points acquis entre 2016 et 2026)

→ Nombre de points retenus au total pour la retraite proportionnelle : 1209

- Pension forfaitaire : calculée sur l'ensemble des périodes d'activité non-salariée, ici 33 années (22 années pour les périodes avant 2016 et 11 années pour les périodes entre 2016 et 2026)

En 2028, la pension est recalculée :

- Pour les périodes avant 2016 :
    - *Calcul de la pension proportionnelle* : sur les meilleures années en points (calcul identique à celui effectué en 2026 → 682 points)

    - *Calcul de la pension forfaitaire* : calculée sur les années d'activité de non-salarié agricole (soit 22 années, de 1994 à 2015)

- Pour les périodes entre 2016 et 2026 : la pension est calculée sur les meilleures années de rémunération (sur les 6 années, la rémunération moyenne est alors de 28 840 €), en tenant compte de la durée d'activité à partir de 2016 et de la durée d'assurance totale.

Annexe 2 – La durée d'assurance requise pour le taux plein

En France, le départ à la retraite repose sur plusieurs paramètres qui déterminent la date de liquidation des droits à la retraite et le montant de la pension. Le système de retraite distingue l'âge d'ouverture des droits, à partir duquel les assurés peuvent partir à la retraite, et l'âge d'annulation de la décote, à partir duquel les assurés bénéficient du taux plein bien qu'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise. À ces critères d'âge s'ajoute la notion de durée d'assurance requise pour le taux plein, qui constitue un paramètre déterminant du calcul de la pension.

La durée d'assurance requise pour le taux plein a connu plusieurs évolutions depuis 2003, au gré des différentes réformes des retraites. La loi du 21 août 2003 a opéré un rapprochement entre les règles applicables aux régimes de la fonction publique et celles du Régime général, en prévoyant une augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour les fonctionnaires jusqu'à atteindre celle applicable dans le Régime général à compter la génération 1948. Cette réforme prévoyait également une augmentation de la durée d'assurance requise pour l'ensemble des assurés, atteignant 41 annuités, soit 164 trimestres, à compter de 2012.

Cette évolution a été prolongée par la loi du 20 janvier 2014, dite « réforme Touraine », qui relevait la durée d'assurance d'un trimestre tous les trois ans entre 2020 et 2035, pour atteindre 43 annuités, soit 172 trimestres, à compter de la génération 1973. La réforme des retraites du 14 avril 2023 a accéléré ce calendrier. Pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961, la durée d'assurance requise pour le taux plein augmente d'un trimestre par génération, contre un trimestre toutes les trois générations précédemment, de façon à atteindre 43 annuités dès la génération 1965, au lieu de la génération 1973[35].

Toutefois, ce calendrier a de nouveau été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale du 30 décembre 2025. Celle-ci a suspendu la montée en charge de l'augmentation de la durée d'assurance pour les assurés de la génération 1964 ainsi que pour ceux nés entre le 1er janvier et le 31 mars 1965. Elle reprend ensuite pour les générations suivantes et atteindra 1972 trimestres pour la génération 1966, contre la génération 1965 (voir le tableau n°1).

Pour les fonctionnaires, la montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein varie selon la catégorie d'emploi : sédentaire, active ou super-active. Les agents relevant des catégories active et super-active sont soumis à un calendrier spécifique, distinct de celui applicable aux fonctionnaires sédentaires. Cette distinction relève des règles propres aux régimes de retraite de la fonction publique et ne concerne pas les salariés du privé (voir le tableau n°1).

[35] La loi du 14 avril 2023 a également harmonisé, à compter du 1er septembre 2023, la durée de services requise pour le taux maximal de la pension avec la durée d'assurance applicable aux salariés du privé. Cette durée est désormais déterminée en fonction de l'année de naissance de l'agent.

La montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein

Catégorie	Génération	Durée d'assurance nécessaire au taux plein		
		Avant réforme	Après réforme	Après suspension
Salariés du privé, non-salariés et fonctionnaires sédentaires	1960	167 trimestres	167 trimestres	167 trimestres
	01/01/1961 au 31/08/1961	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/09/1961 au 31/12/1961	168 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1962	168 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1963	168 trimestres	170 trimestres	170 trimestres
	1964	169 trimestres	171 trimestres	**170 trimestres**
	01/01/1965 au 31/03/1965	169 trimestres	172 trimestres	**170 trimestres**
	01/04/1965 au 31/12/1965	169 trimestres	172 trimestres	**171 trimestres**
	1966	169 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1967	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1968	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1969	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1970	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1971	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1972	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1973	172 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
Catégorie active	1965	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/01/1966 au 31/08/1966	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/09/1966 au 31/12/1966	168 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1967	169 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1968	169 trimestres	170 trimestres	170 trimestres
	1969	169 trimestres	171 trimestres	**170 trimestres**
	01/01/1970 au 31/03/1970	170 trimestres	172 trimestres	**170 trimestres**
	01/04/1970 au 31/12/1970	170 trimestres	172 trimestres	**171 trimestres**
	1971	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1972	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1973	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1974	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1975	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1976	172 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
Catégorie super-active	1970	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/01/1971 au 31/09/1971	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/10/1971 au 31/12/1971	168 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1972	169 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1973	169 trimestres	170 trimestres	170 trimestres
	1974	169 trimestres	171 trimestres	**170 trimestres**
	01/01/1975 au 31/03/1975	170 trimestres	172 trimestres	**170 trimestres**
	01/04/1975 au 31/12/1975	170 trimestres	172 trimestres	**171 trimestres**
	1976	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1977	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1978	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1979	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1980	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1981	172 trimestres	172 trimestres	172 trimestres